



CH-3015 Berne, OFROU

À l'attention :

- des directions cantonales
responsables de la circulation routière
- des associations et organisations intéressées

Votre réf. :

Notre réf. : S433-0603/Knp

Dossier traité par : Peter Kneubühler

Berne, le 19 décembre 2019

Instructions relatives à la formation pratique des conducteurs d'autocars

Madame, Monsieur,

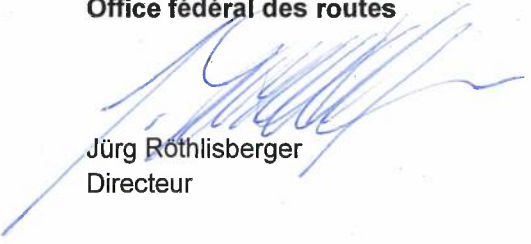
Nous vous prions de trouver ci-joint les instructions citées en objet, que nous avons remaniées pour deux raisons :

À la demande expresse des autorités d'exécution cantonales, il est explicitement mentionné que les candidats doivent effectuer la formation minimale à la conduite avec un autocar (ch. 1.2.).

Le 14 décembre 2018, le Conseil fédéral a décidé que les formations et les examens requis pour obtenir un permis de conduire et effectués avec succès à partir du 1^{er} janvier 2021 auront une durée de validité illimitée. La nouvelle version des instructions tient compte de cette décision (ch. 4.2).

Meilleures salutations

Office fédéral des routes



Jürg Röthlisberger
Directeur

Annexe : Instructions relatives à la formation pratique des conducteurs d'autocars



Berne, 19 décembre 2019

Instructions relatives à la formation pratique des conducteurs d'autocars

(art. 150, al. 6, de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC, RS 741.51)

1. Généralités

1.1. Base légale

L'art. 8, al. 2, OAC permet d'admettre à l'examen de conduite de la catégorie D (autocars) des personnes qui ne bénéficient pas d'une pratique de la conduite des camions dûment attestée (500 heures au cours des deux dernières années sur au moins 220 jours de conduite), à condition qu'elles justifient avoir suivi une formation spécifique minimale (art. 8, al. 2^{bis} et 2^{ter}, OAC).

1.2. Principes

La formation minimale des candidats au permis de conduire de la catégorie D qui ne sont titulaires que du permis de la catégorie B ou de la sous-catégorie C1 ou D1 comprend une formation pratique complète à la conduite. A cet effet, les candidats obtiennent un permis d'élève conducteur de la catégorie D.

Les candidats au permis de conduire de la catégorie D qui, bien qu'étant titulaires du permis de conduire de la catégorie C, ne peuvent pas apporter la preuve de leur pratique de la conduite selon l'art. 8, al. 1, OAC sont admis à l'examen de conduite s'ils ont achevé une formation pratique complémentaire. Cela s'applique, par analogie, aux titulaires du permis de conduire de la catégorie D limité au trafic de ligne (D/07) qui ne peuvent apporter la preuve qu'ils possèdent une pratique de la conduite selon l'art. 151c, al. 2, OAC. Ces candidats n'ont pas besoin de permis d'élève conducteur.

Tous les candidats doivent effectuer la formation minimale avec une voiture automobile de la catégorie D.

2. Contenu de la formation pratique

La formation pratique doit permettre d'acquérir les compétences décrites en annexe.

3. Cas particuliers

3.1. Dans la mesure où certaines leçons sont dispensées sur des simulateurs de conduite admis par l'OFROU (par ex. FATRAN), l'autorité cantonale peut prendre ces leçons en compte pro rata temporis.

3.2. Seuls les titulaires de l'autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie C qui possèdent le permis de conduire de la catégorie D peuvent être affectés à la formation à la conduite de la catégorie D telle qu'elle est prescrite. Il est permis d'effectuer des

cours d'apprentissage ou d'exercice supplémentaires en dehors du programme de formation dans les conditions prévues à l'art. 15, al. 1, de la loi fédérale sur la circulation routière (RS 741.01) et à l'art. 17a, al. 1 et 2, OAC.

3.3. Dans les cours internes organisés par les entreprises de transport concessionnaires assurant le trafic régional selon un horaire, il est aussi possible, en dérogation au chiffre 3.2. et sous la surveillance d'un moniteur de conduite de la catégorie C titulaire du permis de conduire de la catégorie D, d'avoir recours à des instructeurs propres à l'entreprise qui :

- possèdent l'expérience de la profession de chauffeur et une pratique de la conduite des autocars de trois ans au minimum, sans avoir compromis la sécurité routière par des infractions aux règles de la circulation et qui
- ont été préparés à leur tâche, de préférence dans le cadre d'un cours d'instruction selon l'art. 20, al. 2, OAC ou d'un cours équivalent de l'Union des transports publics.

4. Attestation de formation

4.1. Une fois la formation pratique terminée, l'élève conducteur reçoit une attestation confirmant qu'il a effectué les leçons de conduite prescrites.

4.2. L'attestation de formation est valable quatre ans et constitue la condition préalable à l'admission à l'examen de conduite de la catégorie D.

À partir du 1^{er} janvier 2021, la disposition suivante s'applique :

L'attestation de formation est valable pour une période illimitée et constitue la condition préalable à l'admission à l'examen de conduite de la catégorie D.

5. Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Elles remplacent les instructions du même nom du 28 août 2009.

Office fédéral des routes



Jürg Röthlisberger
Directeur

Annexe : Formation pratique à la conduite pour l'obtention de la catégorie D

Formation pratique à la conduite pour l'obtention de la catégorie D

Compétences à transmettre	Titulaire de la cat. B des sous-cat. C1 et D1	Titulaire de la cat. C	Titulaire de la cat. D/07
1. Instruction préliminaire (véhicule) Les élèves conducteurs sont capables de manier le véhicule et de coordonner les divers mouvements.	Leçons 4	---	---
2. Instruction de base (utilisation de la route) Les élèves conducteurs maîtrisent le maniement du véhicule et automatisent les divers mouvements. Ils sont capables de démarrer sur le plat, en montée et en descente, et de s'intégrer à la circulation en toute sécurité.	Leçons 8	Leçons 4	---
3. Instruction principale (partenaires) Les élèves conducteurs conduisent leur véhicule en tenant compte des règles de circulation avec la bonne technique d'observation et font en même temps attention au comportement des autres usagers de la route.	Leçons 16	Leçons 4	Leçons 4
4. Instruction approfondie (conduite en toute autonomie) Les élèves conducteurs conduisent leur véhicule en se conformant aux règles, de manière sûre, respectueuse des autres et de l'environnement, et responsable.	Leçons 24	Leçons 16	Leçons 8
Nombre de leçons d'au moins 45 minutes : (L'important est d'atteindre les objectifs de formation !)	52	24	12